

PPL TENDANT A GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE EN DETENTION

Texte adopté par l'Assemblée nationale

[> Lien vers le texte adopté par l'Assemblée nationale](#)

La proposition de loi (PPL) relative au respect de la dignité en détention a été **adoptée** en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le **19 mars 2021**. Le texte doit encore faire l'objet d'un accord entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire.

Cette PPL déposée par François-Noël BUFFET, président de la commission des Lois du Sénat (LR, Rhône), vise à répondre à **la décision du Conseil Constitutionnel du 2 octobre 2020**, qui a censuré l'article 144-1 du Code de procédure pénale et demandé au Parlement d'adopter, avant le 1er mars 2021, une **réforme permettant d'instaurer un recours juridictionnel effectif contre les conditions de détention indignes**.

LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

- clarifie la rédaction du 7e alinéa de la PPL en **distinguant les deux premières étapes de la procédure** : d'abord le prononcé de la recevabilité de la requête, ensuite les actions entreprises par le juge pour évaluer si la requête est, ou non, fondée.
- précise **à partir de quel moment court le délai dans lequel le juge saisi fait procéder aux vérifications nécessaires** et recueille les observations de l'administration pénitentiaire.
- précise qu'à peine d'irrecevabilité, **aucune demande ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention ou le juge de l'application des peines**, dans les délais prévus au présent article, **sur une précédente demande ou, si le juge a statué sur cette requête en la jugeant infondée**, tant qu'un élément nouveau ne caractérise pas les conditions de détention mises en cause par la personne détenue.
- prévoit, en cas de recevabilité de la procédure, que **le juge précise à l'administration pénitentiaire les conditions qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine dans un délai de 10 jours**.
- précise que **l'administration pénitentiaire doit informer le juge des mesures mises en œuvre** pour mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine.
 - en conséquence, précise que le juge constate qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention **au vu des éléments transmis par l'administration pénitentiaire concernant les mesures prises et de toute vérification qu'il estime utile**.
- précise que le juge, dans l'hypothèse où les mesures de l'administration n'ont pas permis de mettre fin aux conditions indignes de détention, **prend une décision dans un délai de 10 jours**
- ouvre aux détenus, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement correctionnelle, **la possibilité d'une libération sous contrainte** ordonnée par le juge dans les conditions de l'article 720 du code de procédure pénale.
- **Précise que l'appel est interjeté dans un délai de 10 jours** à compter de la notification de la décision ; l'affaire doit être examinée au plus tard dans un délai d'un mois.

LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'article unique insère dans le code de procédure pénale **un nouvel article 803-8** afin de prévoir pour le détenu un recours contre ses conditions de détention indignes :

1. Le juge compétent

- La personne détenue qui estime que ses conditions de détention sont indignes, saisit :
 - **le juge des libertés et de la détention (JLD)** si elle est placée en détention provisoire,
 - **le juge de l'application des peines (JAP)** si elle a été condamnée et exécute sa peine.
- La nouvelle voie de recours de l'article 803-8 est introduite **sans préjudice de la possibilité pour le détenu de saisir le juge administratif en référé.**

2. La recevabilité de la demande

- Les allégations figurant dans la requête déposée par le détenu doivent être **circonstanciées, personnelles et actuelles**, de sorte qu'elles **constituent un commencement de preuve** que les conditions de détention ne respectent pas la dignité de la personne.
- Le cas échéant, le juge **informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête.** Cette décision doit intervenir dans un délai maximal de 10 jours à compter de la réception de la requête.
- A peine d'irrecevabilité, **aucune nouvelle requête ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué**, dans les délais prévus au présent article, **sur une précédente requête ou, si celle-ci a été jugée infondée**, tant qu'un élément nouveau ne modifie pas les conditions de détention.
- **Si le juge estime la requête recevable**, il fait **procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire** dans un délai compris entre 3 jours ouvrables et 10 jours à compter de la décision prévue au deuxième alinéa du présent I.

3. Le délai laissé à l'administration pénitentiaire pour mettre fin aux conditions indignes

- Si le juge estime la requête fondée, il fait **connaître à l'administration pénitentiaire** les conditions de détention qu'il estime indignes dans un délai de 10 jours puis il lui **fixe un délai, compris entre 10 jours et 1 mois**, pour y **mettre fin par les moyens qu'elle estime appropriés.** Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire informe le juge des mesures qui ont été prises.
- Le juge ne peut pas enjoindre à **l'administration pénitentiaire** de prendre des mesures déterminées et elle est **seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre**
 - **L'administration pénitentiaire peut décider le transfèrement du détenu**, avec l'accord du magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu.

4. L'office du juge

- Si le problème n'a pas été résolu au vu des éléments transmis par l'administration pénitentiaire concernant les mesures prises et de toute vérification qu'il estime utile dans le délai prescrit, le juge judiciaire est amené à statuer pour mettre fin aux conditions de détention indignes dans un délai de 10 jours. Il peut :
 - ordonner le transfèrement de la personne détenue ;
 - ordonner la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire, éventuellement assortie d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ;
 - ordonner un aménagement de peine si la personne est définitivement condamnée, à condition qu'elle soit éligible à une telle mesure ou, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement correctionnelle, une libération sous contrainte conformément aux dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale

- Le juge peut refuser de prendre l'une de ces 3 décisions si le détenu a, au préalable, refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire, sauf s'il s'agit d'un condamné et que ce transfèrement aurait porté une atteinte excessive à sa vie privée et familiale.

- La décision du juge est motivée. Elle est prise au vu des observations de la personne détenue ou de son avocat, de l'administration pénitentiaire, de l'avis écrit du procureur de la République et si le juge l'estime nécessaire, l'avis du juge d'instruction.
 - Le requérant, assisté si besoin de son avocat, peut demander à être entendu par le juge, ce qui l'oblige alors à entendre le ministère public et l'administration pénitentiaire s'ils en font la demande.

- Le juge doit statuer sur la recevabilité dans un délai de 10 jours au plus à compter de la réception de la requête :
 - Lorsqu'il a jugé la requête recevable, il dispose d'un autre délai de 10 jours pour faire connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention indignes ;
 - Lorsqu'il constate que l'administration pénitentiaire n'a pas mis fin aux conditions de détention indignes, il dispose, à compter de l'expiration du délai qu'il avait fixé à l'administration, d'un autre délai de 10 jours pour statuer ;
 - En cas de non-respect de ces délais, la personne détenue peut saisir le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines.

5. Les voies de recours

- Les décisions du juge sur la recevabilité de la requête et sur la mesure prise peuvent faire l'objet d'un appel, soit devant le président de la chambre de l'instruction soit devant le président de la chambre de l'application des peines.
 - Cet appel est interjeté dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision ; l'affaire doit être examinée au plus tard dans un délai d'un mois.
 - L'appel du ministère public est suspensif lorsqu'il est formé dans un délai de 24 heures. Alors l'affaire est examinée au plus tard dans un délai de 15 jours.

6. Les modalités d'application précisées par décret

- Un décret en Conseil d'État devra préciser :
 - **les modalités de saisine du JLD ou du JAP ;**
 - **la nature des vérifications que le juge peut ordonner**, étant précisé qu'il peut toujours ordonner une expertise ou se transporter sur les lieux de détention ;
 - **dans quelle mesure le juge administratif, s'il a été saisi en référé, n'est plus compétent pour ordonner un transfèrement** lorsque le juge judiciaire a lui-même estimé la requête fondée et qu'il a demandé à l'administration pénitentiaire de remédier aux conditions de détention indignes dans un certain délai.